

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 05735

Numéro SIREN : 421 218 132

Nom ou dénomination : ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2022 sous le numéro de dépôt 4749

ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION (AHR)
Société par Actions Simplifiée - Au capital de 35 000 000 Euros
Siège Social – 222, rue des Caboeufs - 92230 GENNEVILLIERS
RCS NANTERRE 421 218 132
(« La Société »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 27 Janvier 2022

Le 27 Janvier, à 9h00, les actionnaires de la société Alliance Healthcare Répartition :

ALLIANCE HEALTHCARE GROUP FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 438.506.162 Euros, ayant son siège social 222, rue des Caboeufs à Gennevilliers (92230), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 497 506 162, détenant 3 actions composant le capital social de la Société, représentée à l'effet des présentes par Monsieur Laurent BENDAVID, dûment habilité (ci-après, l'« Associé » ou « AHGF »),

ALLIANCE HEALTHCARE FRANCE SA (AHF), Société Anonyme au Capital 22 107 536.40 Euros, ayant son siège social 222, rue des Caboeufs à Gennevilliers (92230), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 025 420 068, détenant 4 999 997 actions composant le capital social de la Société, représentée à l'effet des présentes par Monsieur Laurent BENDAVID, en sa qualité de Président Directeur Général,

se sont réunis en assemblée générale dans les locaux de la société sur convocation qui leur a été faite par le Président.

Le Cabinet DELOITTE & Associés, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué s'est excusé.

Le représentant du personnel régulièrement convoqué, Monsieur Stéphane ROHOU est absent excuse.

L'assemblée est présidée par Monsieur Laurent BENDAVID, Madame Béatrice DANRE, assure les fonctions de secrétaire.

Le Président déclare alors au vu de la feuille de présence qu'ils ont émargée en entrant en séance que les actionnaires représentant plus des deux tiers des actions du capital social étant présents, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose ensuite sur le bureau de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes et des membres du CE,
- le texte des résolutions,

- les statuts de la société,
- la feuille de présence à l'Assemblée.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- le bilan et le compte de résultat arrêtés au 31 août 2021,
- son rapport de gestion,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos à cette date et sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code du Commerce.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2021 et quitus au Président et au Commissaire aux comptes,
- Affectation des résultats,
- Conventions visées à l'article L 227-10 du Code du Commerce,
- Modification date de clôture de l'exercice social
- Modifications statutaires
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare alors la discussion ouverte puis il met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président sur l'activité et la situation de la société pendant l'exercice 2020/2021 et sur les comptes dudit exercice ainsi que sur l'activité de ses filiales ; la lecture du rapport du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice, approuve, tels qu'ils ont été présentés les comptes annuels de cet exercice, se soldant par une perte de 16.354.266 €uros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président et au Commissaire aux Comptes, quitus de l'exécution de leurs mandats pour ledit exercice.

DEUXIEME DECISION

L'assemblée générale constate que le résultat de l'exercice se traduit une perte de 16.354.266 €uros qu'elle décide d'affecter en totalité, au compte report à nouveau.

Il est rappelé qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, prend acte de sa teneur et l'approuve sans réserve.

QUATRIEME DECISION

L'assemblée décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social.
Il décide en conséquence, de fixer la date d'ouverture au 1er octobre et la date de clôture au 30 septembre de l'année suivante.
Cette décision applicable à l'exercice en cours, aura pour effet de prolonger sa durée jusqu'au 30 septembre 2022.

CINQUIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Assemblée décide de modifier l'article 17 des statuts ainsi qu'il suit :

« L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre ».

SIXIEME RESOLUTION

Tout pouvoir est donné au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour effectuer tout dépôt et publication prescrit par la loi.

.....

LAURENT BENDAVID
Président AHGF
PDG AHF

.....

ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION

Société par actions simplifiée
Au capital de 35 000 000 Euros
Siège Social – 222, rue des Caboeufs - 92230 GENNEVILLIERS
RCS NANTERRE 421 218 132

Pour copie certifiée conforme à l'original



STATUTS

Mis à jour suite aux décisions des actionnaires en date 27 janvier 2022

Mis à jour suite aux décisions des actionnaires en date du 11 août 2020

Mis à jour en date du 29 juin 2015
Mis à jour en date du 17 janvier 2014
Mis à jour en date du 3 janvier 2013
Mis à jour en date du 22 juin 2012
Mis à jour en date du 21 mars 2007
Mis à jour en date du 20 novembre 2006
Mis à jour en date du 11 mai 2006
Mis à jour en date du 20 décembre 2005
Mis à jour en date du 4 juin 2004
Mis à jour en date du 9 avril 2004
Mis à jour en date du 27 juin 2000

Mis à jour en date du 23 février 2000
Mis à jour en date du 29 janvier 1999
Statuts constitutifs 19 novembre 1998

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les Lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers.

La Société comporte initialement plusieurs associés, propriétaires de la totalité des actions. À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que sa forme sociale en soit modifiée.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- toutes opérations à titre de Grossiste Répartiteur au sens de l'article R.5124-2 – 5° du Code de la Santé Publique,
- toutes opérations à titre de Dépositaire telles que prévues à l'article R 5124-2 – 4° du Code de la Santé Publique ;
- toutes opérations à titre de Distributeur en gros, et/ou de Dépositaire, et/ou de Distributeur en gros à l'exportation de médicaments, produits, objets et accessoires vétérinaires telles que prévues à R 5142-1, 4°, 5° et 6° du Code de la Santé Publique ;
- toutes opérations de commercialisation en France et à l'étranger de tous produits de cosmétiques , d'hygiène et de soins.
- toutes opérations d'exploitation et la distribution de dispositifs médicaux au sens des articles R 5211-5 -1 et R 5211-4-5 du Code de la Santé Publique ;
- toutes opérations prévues aux alinéas 12 et 15 de l'article R 5124-2 du Code de la Santé Publique ;
- toutes opérations de transport public routier de marchandises ;

- toutes opérations à titre de Commissionnaire en transport public routier de marchandises ;

et plus généralement, toutes opérations juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ainsi défini, et à tous autres objets similaires, complémentaires ou connexes, par quelque moyen juridique que ce soit.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « **Alliance Healthcare Repartition** »

Sigle : AHR

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer sa dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : “société par actions simplifiée” ou des initiales : “SAS”, de l'énonciation du capital social, de son siège social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est sis : à Gennevilliers (92230) au 222, rue des Caboeufs.

Il peut être transféré partout en France sur simple décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés statuant selon les modalités de l'Article 13.3.

Il peut être transféré en dehors de France sur décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, sur décision unanime des associés.

Article 5 – DURÉE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation ou de dissolution anticipée est prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant selon les modalités de l'Article 13.4.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale en date du 27 juillet 2020,

Le capital social est fixé à la somme de trente-cinq millions d'euros (35 000 000 €) divisé en cinq millions (5 000 000) d'actions d'une valeur de sept euros (7 €) de nominal chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Article 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

7.1 Augmentation de capital – règles générales :

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la Loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du Président, d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les statuts dès qu'elle sera réalisée.

7.2 Droit préférentiel de souscription :

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'associé unique ou les associés peuvent, lorsqu'une augmentation de capital est décidée, supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Ils statuent à cet effet sur le rapport du Président et sur celui du ou des commissaires(s) aux comptes.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

7.3 Apports en nature – stipulation d'avantages particuliers :

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'associé unique ou les associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'associé unique ou les associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation de capital ne sera pas

réalisée. Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.

7.4 Réduction du capital :

L'associé unique ou les associés peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la Loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

Article 8 – ACTIONS

8.1 Forme des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

8.2 Cession des actions :

En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut céder ou transmettre librement ses actions par virement de compte à compte.

8.3 Droits et obligations attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Article 9 - PRÉSIDENT

9.1 Nomination

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société (le "Président").

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par décision de la collectivité des associés statuant selon les modalités de l'Article 13.3.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ses dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence. Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

9.2 Durée des fonctions – Rémunération

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et sa rémunération. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification.

Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant selon les modalités de l'Article 13.3.

Le Président peut renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer l'associé unique ou chacun des associés.

9.3 Pouvoirs

Le Président veille au bon fonctionnement de la Société. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions législatives et réglementaires aux décisions de l'associé unique ou des associés des sociétés par actions simplifiées.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes et sans que les limitations ci-après énoncées puissent être opposées aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions listées à l'Article 14 des présents statuts qu'après autorisation préalable de la société Alliance Healthcare

Group France, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 222, rue des Caboeufs, 92230 Gennevilliers .

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, s'il en existe un, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail.

9.4 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

9.5 Contrat de travail

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicable, le Président, personne physique, peut librement cumuler ses fonctions de Président avec un contrat de travail au sein de la Société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par l'associé unique ou la collectivité des associés après sa nomination en qualité de Président.

Article 10 – DIRECTEUR-GENERAL / DIRECTEURS-GENERAUX DELEGUES

10.1 Nomination

L'associé unique ou les associés statuant selon les modalités de l'Article 13.3 peuvent nommer, sur proposition du Président ou non, une ou plusieurs personnes morales ou physiques ayant le titre de Directeur-Général et/ou de Directeur-Général Délégué. Lorsque le Directeur-Général et/ou le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

L'associé unique ou les associés fixent l'étendue et la durée des pouvoirs qui sont attribués au Directeur-Général et/ou au Directeur-Général Délégué ainsi que sa rémunération.

Le Directeur Général et/ou le Directeur-Général Délégué aura la faculté de déléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et les statuts dans le respect de la réglementation en vigueur et dans la limite de ses attributions définies par sa nomination.

10.2 Révocation

Le Directeur-Général et/ou le Directeur-Général Délégué peut être révoqué par décision collective prise selon les modalités de l'Article 13.3.

La révocation n'a pas à être motivée.

10.3 Pouvoirs du Directeur-Général et/ou du Directeur-Général Délégué

Le Directeur-Général et/ou le Directeur-Général Délégué accomplit tous les actes entrant dans le cadre normal de la gestion courante de l'exploitation de la société. Il a tout pouvoir pour engager la société vis-à-vis des tiers et peut la représenter en toute circonstance devant toutes instances et tous tribunaux.

Dans les rapports internes et sans que les limitations ci-après énoncées puissent être opposées aux tiers, le Directeur-Général et/ou le Directeur-Général Délégué ne pourra prendre les décisions listées à l'Article 14 des présents statuts qu'après autorisation préalable de la Société AHGF.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi et les statuts aux associés.

Si le Directeur-Général ou le Directeur-Général Délégué assume des fonctions de pharmacien responsable, il doit remplir toutes les conditions prévues par le Code de la Santé publique pour exercer notamment ces fonctions de Pharmacien Responsable de l'entreprise dans le cas où le Président ne pourrait répondre aux conditions requises par ledit Code de la Santé Publique. Il a tout pouvoir pour engager la Société vis-à-vis des tiers dans le cadre de ses missions de Pharmacien Responsable.

Article 11 - PHARMACIEN RESPONSABLE

Conformément aux dispositions des articles L.5124-2 et R.5124-34 1° d du Code de la Santé Publique, le Pharmacien Responsable est soit le Président de la société, soit l'un des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués.

Le Pharmacien Responsable remplit les conditions des articles L.4221-1, L.4221-2 du Code de la Santé Publique, et s'il est Pharmacien Responsable des articles L.5142-1 et L.5142-8 dudit Code, et a, dans la mesure où elles correspondent aux activités de l'entreprise, les missions qui lui sont dévolues aux articles R.5124-36 et R.5142-35 dudit Code.

Au titre de l'article R.5124-36 du Code de la Santé Publique :

1° Il organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de l'entreprise ou de l'organisme, et notamment la fabrication, la publicité, l'information, la pharmacovigilance, le suivi et le retrait des lots, la distribution, l'importation et l'exportation des médicaments, produits, objets ou articles concernés ainsi que les opérations de stockage correspondantes ;

2° Il veille à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments, produits, objets ou articles ;

3° Il signe, après avoir pris connaissance du dossier, les demandes d'autorisation de mise sur le marché présentées par l'entreprise ou organisme et toute autre demande liée aux activités qu'il organise et surveille ;

4° Il participe à l'élaboration du programme de recherches et d'études ;

5° Il a autorité sur les pharmaciens délégués et adjoints ; il donne son agrément à leur engagement et est consulté sur leur licenciement, sauf s'il s'agit d'un pharmacien chimiste des armées ;

6° Il désigne les pharmaciens délégués intérimaires ;

7° Il signale aux autres dirigeants de l'entreprise ou organisme tout obstacle ou limitation à l'exercice de ces attributions.

8° Il met en œuvre les moyens nécessaires en vue du respect des obligations prévues aux articles R5124-48 et R 5124-48-1.

Le pharmacien responsable participe aux délibérations des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance, ou à celles de tout autre organe ayant une charge exécutive, de l'entreprise ou de l'organisme, lorsque ces délibérations concernent ou peuvent affecter l'exercice des missions relevant de sa responsabilité et énumérées du 1° au 8° du présent article.

Au titre de l'article R.5142-35 du Code de la Santé Publique :

1° Il organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de l'entreprise, et notamment la fabrication, la publicité, l'information, la pharmacovigilance, la libération, le suivi et le retrait des lots, la distribution, l'importation et l'exportation des médicaments vétérinaires ainsi que les opérations de stockage correspondantes ;

2° Il veille à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments vétérinaires ;

3° Il signe, après avoir pris connaissance du dossier, les demandes d'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires présentées par l'entreprise et toute autre demande liée aux activités qu'il organise et surveille ;

4° Il participe à l'élaboration du programme de recherches et d'études ;

5° Il a autorité sur les pharmaciens ou les vétérinaires délégués et adjoints ; il donne son agrément à leur engagement et est consulté sur leur licenciement ;

6° Il désigne les pharmaciens ou les vétérinaires délégués intérimaires ;

7° Il signale aux autres dirigeants de l'entreprise tout obstacle ou limitation à l'exercice de ces attributions.

Article 12 - PHARMACIEN RESPONSABLE INTERIMAIRE

En même temps que le Pharmacien Responsable, il est désigné un ou plusieurs Pharmaciens Responsables Intérimaires (articles R.5124-23 et R.5142-26 du Code de la Santé Publique). Le(s) Pharmacien(s) Responsable(s) Intérimaire(s) se voi(en)t conférer, pour les périodes de

remplacement, les mêmes pouvoirs et attributions que ceux conférés au Pharmacien Responsable et les exerce effectivement pendant la durée du remplacement.

Celui-ci remplit les conditions des articles L.4221-1 et L.4221-2 du Code de la Santé Publique et est assimilé au Pharmacien visé aux articles L.5124-2 et L.5124-18 dudit Code et a, les missions dévolues au Pharmacien Responsable par les articles R.5124-34 et R.5124-36 du Code de la Santé Publique quand il est amené à exercer son mandat et ce pendant toute la durée de celui-ci.

Celui-ci remplit aussi les conditions de l'article L.5142-1 du Code de la Santé Publique et est assimilé au Pharmacien visé à l'article L.5142-33 dudit Code et a, les missions dévolues au Pharmacien Responsable par l'article R.5142-35 du Code de la Santé Publique quand il est amené à exercer son mandat et ce, pendant toute la durée de celui-ci.

Article 13 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

13.1 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

13.2 Décisions des associés

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, l'associé unique ou la collectivité des associés ont compétence exclusive pour prendre les décisions suivantes, selon les modalités de l'Article 13.3 ou de l'Article 13.4 selon le cas sous réserve, le cas échéant, de l'autorisation préalable de la société AHGF aux termes de l'Article 14 :

- la modification des présents statuts ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- la nomination, rémunération, révocation du Président et/ou du Directeur-Général et/ou du Directeur-Général Délégué ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la dissolution ou la prorogation de la Société ; et

- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique ou des associés sont de la compétence du Président de la Société et/ ou du Directeur-Général et/ou du Directeur-Général Délégué, sous réserve de l'application de l'Article 14 des présents statuts aux termes duquel certaines décisions seront soumises à l'autorisation préalable de la Société AHGF.

13.3 Majorité et quorum relatif aux décisions ordinaires des associés

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les décisions des associés sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte et celles qui, selon la Loi ou les présents statuts, doivent être prises à l'unanimité.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

13.4 Décisions devant être prises par l'unanimité des associés

Les décisions suivantes sont adoptées par les associés à l'unanimité des associés de la Société :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et notamment l'augmentation de capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- toute décision entraînant le transfert du siège social hors de France ;
- la dissolution ou la prorogation de la Société ; et
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

13.5 Convocation des associés

L'associé unique ou les associés se réunissent sur convocation du Président de la Société ou de tout associé, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France.

13.6 Modes de décision en cas de pluralité des associés

Au choix de la personne qui convoque les associés, les décisions des associés sont prises (i) en assemblée, qui peut être réunie physiquement, par visioconférence ou par

conférence téléphonique, (ii) par la voie de la consultation par correspondance ou enfin (iii) par voie de consultation écrite.

Aux fins de la consultation écrite des associés, tous moyens de communication écrite peuvent être utilisés, télécopie et courrier électronique y compris.

13.6.1 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins cinq (5) jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

13.6.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions à l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président de la Société sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

13.6.3 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

Il est précisé que l'associé unique pourra prendre des décisions sous la même forme.

13.6.4 Rapports adressés aux associés ou à l'associé

Pour toutes les décisions des associés où les dispositions légales imposent que le Président de la Société et/ou les Commissaires aux comptes établissent un

ou plusieurs rapports, le Président de la Société devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés, le ou les rapports du Président de la Société ou des Commissaires aux comptes.

13.6.5. Procès-verbaux

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives pourront être certifiées conformes par le Président ou par toute autre personne mandatée par le Président.

Article 14 - DÉCISIONS NÉCESSITANT L'AUTORISATION PRÉALABLE DE LA SOCIÉTÉ AHGF

Les décisions suivantes ne pourront en aucun cas être prise par le Président de la Société ou soumises par le Président de la Société et/ou le Directeur-Général et/ou le Directeur-Général Délégué aux associés pour approbation (si ces décisions requièrent l'accord préalable des associés en application de la Loi ou des présents statuts) sans l'autorisation préalable de la société AHGF, agissant par l'intermédiaire de son président :

- l'acquisition ou la cession de toute participation ou intérêt contrôlant ou non-contrôlant dans toute entreprise ou société, y compris tout investissement dans le cadre d'une alliance ou d'une coentreprise ;
- toute dépense d'investissement dont le montant sera fixé en fonctions des politiques internes de la société (y compris tout contrat de location ou de crédit-bail à l'exception des renouvellements de contrat de location en cours) ;
- tout désinvestissement ou cession d'actifs dont le montant (tel que déterminé par la valeur la plus forte entre le produit total de la cession et la valeur nette comptable des actifs cédés figurant au bilan du groupe) est supérieur (i) soit à la limite budgétaire autorisée pour la catégorie, soit (ii) au montant qui sera fixé en fonction des politiques internes de la société quand il entre dans la limite budgétaire autorisée pour cette catégorie ;
- l'émission de titres et/ou toute modification du capital social de la Société ;
- la réalisation de toute fusion, regroupement, rapprochement ou toute opération équivalente ;
- l'octroi de toute caution, garantie ou aval ou de tout document ayant un effet équivalent ; et
- l'adoption du budget de la Société.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

15.1 Conventions réglementées

En vertu de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président doit aviser, au cours de l'année de leur conclusion, les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions lors de l'assemblée générale annuelle de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

Les associés statuent sur ce rapport lors de l'assemblée générale annuelle de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice. Cette décision est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres personnes intéressées d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

15.2 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION DU RESULTAT

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la Loi.

Il est également nommé, dans les conditions prévues par la Loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par décision des associés statuant selon les modalités de l'Article 13.3.

Article 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre.

Article 18 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément aux dispositions du Code de Commerce. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Tous ces éléments sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont soumis pour approbation à l'associé unique ou aux associés le cas échéant, sur présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Article 19 - AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la Loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables,

l'associé unique ou les associés déterminent la part qui lui est attribuée ou leur est attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire. Conformément à la Loi, la décision de versement de l'acompte, ainsi que la fixation de son montant et de ses modalités de paiement incombent au Président.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

Article 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés afin de lui ou leur demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

21.1 Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées au paragraphe 21.2 s'appliquent alors mutatis mutandis.

21.2 En cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention « SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, entre la Société et les associés concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Certifiés conformes,
Le 11 août 2020 à Gennevilliers

Philippe COATANEA
Président